DÉCLARATION DE CONJOINT ET DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR AU CANADA (le « régime »)
Nº d'enregistrement – Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) : 1001908
Nº d'enregistrement – Agence du revenu du Canada : 1001908

INSTRUCTIONS – LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI PAR LE PARTICIPANT

Après avoir rempli et signé ce formulaire, veuillez faire parvenir le document original dûment signé au Département de retraite MAIS assurez-vous de conserver une copie dans vos dossiers.

Département de retraite
a/s l'Église Adventiste du Septième Jour au Canada
1148 King Street East
Oshawa (ON) L1H 1H8

VEUILLEZ NOTER CE QUI SUIT :

C'est la législation applicable en matière de retraite à laquelle vous êtes assujetti qui détermine si vous avez un conjoint admissible. Veuillez vous reporter à l'annexe A pour connaître la définition de « conjoint » prévue par la législation en matière de retraite qui s'applique dans votre cas. Si vous n'êtes pas certain du fait qu'une personne réponde ou ne réponde pas à la définition de « conjoint » fournie à l'annexe A, ou si vous croyez que plus d'une personne répond à cette définition de « conjoint », veuillez communiquer avec le Département de retraite au 1-905-433-0011 ou par courriel à : retirement@adventist.ca.

Le présent formulaire remplace toute déclaration de conjoint ou toute désignation de bénéficiaire(s) antérieures que vous avez faites dans le cadre du régime (sous réserve des exigences prévues dans la législation du Québec et celle de la Colombie-Britannique applicable aux désignations de bénéficiaire(s), comme il est précisé à la Section E et à la Section F).

Par suite d'un mariage, d'une relation conjugale ou d'une union civile, ou par suite de leur dissolution, votre situation familiale ou votre désignation de bénéficiaire(s) aux fins de l'administration du régime pourront être affectées. Il est important que vous teniez l'entreprise au courant de tels événements.

- Vous devez informer le Département de retraite et, s'il y a lieu, mettre à jour votre déclaration de conjoint. Veuillez noter que si vous avez déclaré antérieurement qu'une personne était votre conjoint et que vous changez le nom de votre conjoint, on pourrait vous demander de fournir une preuve que la personne précédente ne répond plus à la définition de conjoint.
- Si vous souhaitez modifier votre désignation de bénéficiaire(s) ou, s'il y a lieu, nommer ou renommer votre ancien conjoint à titre de bénéficiaire, vous devez faire parvenir le Département de retraite une nouvelle déclaration de conjoint et désignation de bénéficiaire(s) dûment remplie et signée.

VOICI VOTRE DÉCLARATION DE CONJOINT ET DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) :

SECTION A – RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT

NOM DU PARTICIPANT : Nom de famille Prénom Initiales

NUMÉRO D'EMPLOYÉ : _____

LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE RETRAITE : _____

(Reportez-vous à l'annexe A pour connaître la législation en matière de retraite qui s'applique dans votre cas)

SECTION B – DÉCLARATION DE CONJOINT

Conformément à la législation applicable en matière de retraite, à moins que mon conjoint n'ait renoncé à son droit aux prestations de décès, mon conjoint a droit, par suite de mon décès, à des prestations de décès au titre du régime, sans égard à toute désignation de bénéficiaire(s) que j'ai faite. En conséquence, la désignation de bénéficiaire(s) à la Section D s'appliquera seulement si je n'ai pas de conjoint à la date du début des versements de ma rente ou à la date de mon décès*, selon la première éventualité, ou si le Département de retraite a en dossier un formulaire de renonciation dûment rempli et signé par mon conjoint.

DÉCLARATION DE CONJOINT (cochez <u>une seule case</u>)

❑ Je déclare, par la présente, que j'ai un conjoint conformément à la définition contenue dans la législation en matière de retraite qui s'applique dans mon cas

Nom du conjoint : _____
Nom de famille Prénom Deuxième prénom ou Initiale

Date de naissance du conjoint (jj/mm/aaaa) : _____ Sexe : _____

Veuillez fournir l'information à un seul des énoncés suivants :

(1) J'ai épousé mon conjoint le _____ (jj/mm/aaaa)

(2) L'union civile (possible au Québec seulement) avec mon conjoint a débuté le _____ (jj/mm/aaaa)

(3) Je vis dans une relation conjugale avec mon conjoint depuis le _____ (jj/mm/aaaa) et

❑ il y a un enfant ❑ il n'y a pas d'enfant à prendre en compte dans la détermination de conjoint, conformément à la définition de conjoint qui s'applique dans mon cas en vertu de la législation applicable en matière de retraite.

❑ Je déclare, par la présente, que je n'ai pas de conjoint.

SECTION C – ATTESTATION CONCERNANT LE PARTAGE DE MES PRESTATIONS CONSTITUÉES AU TITRE DU RÉGIME (NE REMPLISSEZ PAS CETTE SECTION S'IL S'AGIT DE VOTRE ADHÉSION INITIALE AU RÉGIME)

❑ Aucune portion de mes prestations constituées au titre du régime n'a été attribuée selon une entente ou une ordonnance d'un tribunal, par suite d'une rupture de mon mariage ou de ma relation conjugale, ou de la fin de l'union civile au Québec.

❑ Une portion de mes prestations constituées au titre du régime a été attribuée selon une entente ou une ordonnance d'un tribunal, par suite d'une rupture de mon mariage ou de ma relation conjugale, ou de la fin de l'union civile au Québec. Ci-joint une copie de l'entente ou de l'ordonnance du tribunal, datée du _____.

SECTION D – DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Je comprends que :

- Conformément à la législation applicable en matière de retraite. mon conjoint a droit, par suite de mon décès, à certaines prestations de décès payables au titre du régime, sans égard à toute désignation de bénéficiaire(s) que j'ai pu faire.
- Si je n'ai pas de conjoint à la date du début des versements de ma rente ou à la date de mon décès*, selon la première éventualité, ou si mon conjoint a renoncé à son droit aux prestations de décès, mon bénéficiaire a droit aux prestations de décès payables au titre du régime. Il est donc essentiel de désigner un bénéficiaire sans égard à ma situation familiale actuelle. Je sais que, dans la présente Section D, je peux nommer comme bénéficiaire le conjoint que j'ai inscrit à la Section B. Toutefois, je comprends aussi que tant qu'il n'y aura en dossier aucune renonciation du conjoint aux prestations de décès, mon conjoint déterminé à la date du début des versements de ma rente ou à la date de mon décès*, selon la première éventualité, aura droit à toute prestation de décès payable au titre du régime, peu importe la personne que je nomme comme mon bénéficiaire.
- Il pourrait être approprié de désigner une personne autre que mon conjoint comme bénéficiaire dans l'éventualité où je n'aurais pas de conjoint à la date de mon décès* et où je souhaiterais que les prestations de décès au titre du régime soient versées à une personne autre que mon ancien conjoint.
- Si mon bénéficiaire désigné est un mineur à la date de mon décès*, ou s'il est réputé inapte à s'occuper de ses affaires en raison d'une incapacité physique ou intellectuelle, le paiement sera versé, sous réserve de toute législation pertinente, à la personne qui est légalement autorisée à recevoir ce paiement au nom de cette personne.
- Si une prestation de décès est payable à mon conjoint ou à mon bénéficiaire et que je n'ai pas de conjoint ou de bénéficiaire, selon le cas, à la date de mon décès*, toute prestation de décès payable au titre du régime après mon décès sera versée à ma succession.
- Sous réserve de la Section E et de la Section F, je me réserve le droit de modifier la présente désignation de bénéficiaire(s) en tout temps, de la façon et dans la forme prescrite par toute législation applicable. Ma nouvelle désignation de bénéficiaire(s) annulera automatiquement toute ancienne désignation de bénéficiaire(s). Je reconnais que ma désignation de bénéficiaire(s) restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée de la manière et dans la forme prescrites par toute législation applicable.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Si je n'ai pas de conjoint à la date de mon décès*, ou si mon conjoint est autorisé à renoncer à son droit aux prestations de décès au conjoint et a renoncé à ces prestations, ou si mon conjoint est inadmissible de par la loi aux prestations de décès au conjoint, la (ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessous comme étant mon (ou mes) bénéficiaire(s) recevra (ou recevront) toute prestation payable au titre du régime, par suite de mon décès. En conséquence, par la présente, je désigne la (ou les) personne(s) suivante(s) comme bénéficiaire(s) :

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)			DATE DE NAISSANCE :		
Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom	JJ / MM / AAAA	LIEN DE PARENTÉ	POURCENTAGE
Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom	JJ / MM / AAAA	LIEN DE PARENTÉ	POURCENTAGE
Nom de famille	Prénom	Deuxième prénom	JJ / MM / AAAA	LIEN DE PARENTÉ	POURCENTAGE

** Le jour précédant mon décès, pour les participants au Québec*

SECTION E – PARTICIPANTS AU QUÉBEC SEULEMENT
DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉVOCABILITÉ DE LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Ma présente désignation de bénéficiaire(s) est ❑ révocable ❑ irrévocable

Je comprends que :

- Je ne peux pas annuler une désignation irrévocable à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit du (ou des) bénéficiaire(s).
- Si j'ai nommé comme bénéficiaire la personne avec laquelle je suis mariée ou en union civile, ma désignation est irrévocable, sauf si j'ai expressément indiqué que ma désignation est révocable, à moins que j'aie obtenu au préalable le consentement écrit de cette personne ou que la désignation devienne caduque, par suite de mon divorce, de l'annulation ou de la dissolution de mon mariage ou union civile. Dans l'éventualité d'une séparation légale (séparation de corps), la désignation devient caduque uniquement suivant l'instruction appropriée d'un tribunal.

SECTION F – PARTICIPANTS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE SEULEMENT
DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉVOCABILITÉ DE LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Ma présente désignation de bénéficiaire(s) est ❑ révocable ❑ irrévocable

Je comprends que je ne peux pas révoquer une désignation irrévocable à moins d'obtenir au préalable le consentement écrit du (ou des) bénéficiaire(s).

SECTION G – ATTESTATION ET SIGNATURE

Je comprends que les renseignements figurant dans le présent formulaire de déclaration de conjoint et désignation de bénéficiaire(s) sont recueillis aux fins de la gestion et de l'administration des prestations de retraite. De temps à autre, Seventh-day Adventist Church in Canada pourra partager ces renseignements avec d'autres fournisseurs de service lorsque cela s'avère nécessaire aux fins de la gestion et de l'administration des prestations de retraite au titre du régime ou de tout régime qui peut lui succéder. J'autorise la collecte, l'utilisation et le partage de tels renseignements personnels aux fins de gestion et d'administration des prestations du régime.

Je comprends qu'il m'incombe d'aviser rapidement par écrit Seventh-day Adventist Church in Canada de tout changement de ma situation familiale ou de tout changement de désignation de bénéficiaire.

Je certifie, par la présente, que j'ai minutieusement passé en revue les renseignements contenus aux présentes et que je les comprends très bien ainsi que leurs répercussions (y compris les renseignements fournis dans l'annexe A) et leur application dans mon cas. Je confirme également les faits et les choix effectués ci-dessus. Je reconnais de plus que j'ai eu l'occasion de demander conseil à un conseiller juridique, successoral ou financier professionnel.

DATE :

_____	_____	_____ / _____ / _____
SIGNATURE DU PARTICIPANT	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	JJ MM AAAA
_____	_____	_____ / _____ / _____
SIGNATURE DU TÉMOIN	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	JJ MM AAAA

VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE CE FORMULAIRE EST REMPLI DEVANT TÉMOIN AU MOMENT DE LA SIGNATURE.
LE TÉMOIN DOIT ÊTRE UNE PERSONNE AUTRE QUE VOTRE CONJOINT OU L'UN DES BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

Annexe A

Législation applicable en matière de retraite et définition de conjoint

La législation applicable en matière de retraite régit vos droits et vos obligations au titre du régime. L'expression « législation applicable en matière de retraite » s'entend habituellement de la législation de la province où est situé l'établissement de l'entreprise où vous devez vous présenter au travail, quelle que soit votre province de résidence. Si vous ne vous présentez pas à un tel établissement de l'entreprise, la législation applicable en matière de retraite s'entend alors de la province à partir de laquelle vos chèques de paie sont émis. Si vous n'êtes pas certain de la législation applicable en matière de retraite qui est pertinente dans votre cas, veuillez communiquer avec le Département de retraite au 905 433-0011 ou par courriel à : retirement@adventist.ca.

Pour connaître la définition de conjoint qui est pertinente dans votre cas, veuillez consulter la définition de la législation applicable en matière de retraite à laquelle vous êtes assujetti.

Remarque : Une rupture du mariage, de l'union civile ou de la relation conjugale peut avoir des répercussions sur le droit d'un conjoint à recevoir des prestations de décès avant la retraite ou la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, ou l'admissibilité du conjoint. Le droit du conjoint aux prestations sera déterminé à la première des dates suivantes, la date de votre décès (le jour précédant votre décès, si vous êtes un participant au Québec) ou la date du début des versements de votre rente, le cas échéant.

Par **conjoint**, on entend :

Législation fédérale

(a) si aucune personne ne répond au critère (b), une personne mariée avec vous ou qui est partie à un mariage nul avec vous; ou

(b) une personne qui, à la date de l'événement, vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Remarque : Si vous avez un conjoint dont vous êtes séparé et un conjoint de fait avec qui vous cohabitez à la date de l'événement, votre conjoint de fait aura droit aux prestations de survivant au moment de votre décès ou du début des versements de votre rente.

Alberta

(a) une personne mariée avec vous et qui n'a pas vécu séparément de vous pendant plus de 3 années consécutives; ou

(b) si aucune personne ne répond au critère (a), une personne qui a fait vie commune avec vous dans une relation assimilable à un mariage avec vous

 (i) pendant une période continue d'au moins 3 ans précédant immédiatement l'événement; ou

 (ii) d'une certaine permanence, si vous êtes ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Colombie-Britannique

(a) une personne mariée avec vous et qui, si elle vit séparément de vous, n'a pas vécu séparément de vous pendant plus de 2 ans précédant immédiatement l'événement; ou

(b) si aucune personne ne répond au critère (a), une personne qui fait vie commune avec vous dans une relation assimilable à un mariage qui, au moment de l'événement, a vécu ainsi avec vous pendant au moins 2 ans précédant immédiatement l'événement.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune législation en matière de retraite n'est présentement en vigueur.

Manitoba

(a) une personne mariée avec vous;

(b) une personne qui a fait enregistrer avec vous une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou

(c) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui fait vie commune avec vous dans une relation conjugale,

 (i) pendant au moins 3 ans, si l'un ou l'autre est marié avec un tiers; ou

 (ii) pendant au moins un an, si ni vous ni l'autre n'êtes marié avec un tiers.

Remarque : Au Manitoba, le conjoint n'a pas droit à une prestation de décès avant la retraite ou à une rente réversible au conjoint survivant si, au moment du décès ou du départ à la retraite, selon le cas, le participant vivait séparément de son conjoint en raison de la rupture de leur relation.

Nouveau-Brunswick

(a) une personne qui est mariée avec vous;
(b) une personne unie à vous par un mariage annulable mais qui n'a pas été déclaré nul;
(c) une personne qui, de bonne foi, a conclu avec vous une forme de mariage qui est nul, et avec qui vous avez cohabité au cours de l'année précédant l'événement; ou
(d) une personne qui n'est pas mariée avec vous mais avec qui vous cohabitez et avez cohabité pendant une période ininterrompue d'au moins 2 ans dans une relation conjugale.

Nouvelle-Écosse

(a) une personne qui est mariée avec vous;
(b) une personne mariée avec vous par un mariage annulable mais qui n'a pas été déclaré nul;
(c) une personne avec qui, de bonne foi, vous avez conclu une forme de mariage qui est nul et qui cohabite avec vous ou, si vous avez cessé de cohabiter, avec qui vous avez cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement l'événement;
(d) une personne inscrite comme votre partenaire de vie en vertu de l'article 52 de la *Vital Statistics Act;* ou
(e) une personne qui n'est pas mariée avec vous mais avec qui vous avez cohabité dans une relation conjugale
 (i) pendant au moins 3 ans, si l'un de vous est marié; ou
 (ii) pendant au moins 1 an, si ni l'un ni l'autre de vous n'est marié.

Remarque : En Nouvelle-Écosse, une personne qui correspond à la définition de « conjoint » peut ne pas être admissible à la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite ou à la prestation de décès avant la retraite, si cette personne a renoncé à son droit à cette rente ou prestation ou n'est pas admissible à une telle rente ou prestation en raison d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite qui prévoit le partage de la rente ou de la prestation.

Ontario

(a) une personne mariée avec vous; ou
(b) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui vit avec vous dans une relation conjugale,
 (i) de façon continue depuis au moins 3 ans; ou
 (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant au sens de l'article 4 de la *Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Remarque : En Ontario, aux fins de la prestation de décès avant la retraite ou de la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas une personne vivant séparément de vous à la date de votre décès ou à la date à laquelle est dû le premier versement de votre rente, selon le cas.

Québec

(a) une personne mariée avec vous ou en union civile avec vous;
(b) si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, la personne avec qui vous cohabitez dans une relation conjugale, depuis au moins 3 ans, ou depuis au moins un an si :
 (i) au moins un enfant est né ou est à naître de votre union;
 (ii) vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre relation conjugale; ou
 (iii) l'un de vous a adopté au moins un des enfants de l'autre durant votre relation conjugale.

 La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la relation conjugale en cours peut permettre à une personne d'être un conjoint admissible.

Remarque : Au Québec, sauf dans les cas d'exception, un conjoint marié n'a pas droit aux prestations de décès avant la retraite ou à la rente réversible au conjoint survivant en cas de décès pendant la retraite payables au « conjoint » si, à la date de l'événement, le conjoint et vous viviez en séparation de corps (aux termes d'un jugement d'un tribunal).

Saskatchewan

(a) une personne mariée avec vous; ou
(b) si vous n'êtes pas marié, une personne avec qui vous cohabitez continuellement à titre de conjoint depuis au moins un an.

Terre-Neuve-et-Labrador

(a) une personne qui n'est pas mariée avec vous et qui
 (i) dans le cas où vous n'êtes pas marié à un tiers, a cohabité continuellement avec vous dans une relation conjugale pendant au moins un an; ou
 (ii) dans le cas où vous êtes marié à un tiers, a cohabité continuellement avec vous dans une relation conjugale pendant au moins 3 ans;

 et qui cohabite avec vous ou a cohabité avec vous au cours de l'année précédant l'événement; ou
(b) si aucune personne ne répond au critère (a) :
 (i) une personne mariée avec vous;
 (ii) une personne mariée avec vous par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par un jugement ou une annulation; ou
 (iii) une personne qui, de bonne foi, a conclu avec vous une forme de mariage qui est nul, et qui cohabite ou a cohabité avec vous durant l'année précédant l'événement.